



FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

PROGRAMMES TRANSITOIRES DE SUBVENTION

2020-2021

Les programmes de subvention de la Commission des partenaires du marché du travail sont administrés par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

On peut consulter le présent document sur le site Web de la Commission des partenaires du marché du travail au cpmt.gouv.qc.ca.

RÉDACTION

Direction générale du développement et de la reconnaissance de la main-d'œuvre
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

ÉDITION

Direction des communications
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2020

ISBN : 978-2-550-86039-6 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2020

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	6
CONDITIONS GÉNÉRALES	9
QUELS SONT LES CRITÈRES, LES BARÈMES ET LES LIMITES?	9
PROMOTEURS COLLECTIFS	9
ENTREPRISES ADMISSIBLES	9
TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS ADMISSIBLES	11
PROJETS ADMISSIBLES	11
CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU FDRCMO	12
EXCLUSION DE CERTAINES ACTIVITÉS	13
ÉVALUATION DES PROJETS	14
QUELLE EST LA REDDITION DE COMPTES NÉCESSAIRE?	14
PROGRAMME FAVORISANT L'APPRENTISSAGE EN MILIEU DE TRAVAIL ET LA FRANCISATION	15
QUELS SONT LES OBJECTIFS DU PROGRAMME?	16
QUI PEUT PRÉSENTER UNE DEMANDE?	16
CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU FDRCMO	17
QUELS SONT LES PROJETS ADMISSIBLES?	18
VOLET 1 : FORMATION DE BASE FAVORISANT L'APPRENTISSAGE EN MILIEU DE TRAVAIL	18
VOLET 2 : FRANCISATION DES MILIEUX DE TRAVAIL	19
UTILISATION DE TECHNOLOGIES NUMÉRIQUES COMME OUTILS D'APPRENTISSAGE	19
PROGRAMME DE RENFORCEMENT COLLECTIF DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE	20
QUELS SONT LES OBJECTIFS DU PROGRAMME?	20
QUI PEUT PRÉSENTER UNE DEMANDE?	21
CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU FDRCMO	21
QUELS SONT LES PROJETS ADMISSIBLES?	22
VOLET 1 : FORMATION CONTINUE EN ENTREPRISE	22
VOLET 2 : INTÉGRATION ET MAINTIEN EN EMPLOI DES PERSONNES SOUS-REPRÉSENTÉES SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL	24
VOLET 3 : DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES DU FUTUR LIÉES À LA TRANSFORMATION TECHNOLOGIQUE DES ENTREPRISES	27
UTILISATION DE TECHNOLOGIES NUMÉRIQUES COMME OUTILS D'APPRENTISSAGE	29

TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES POUR LA RELÈVE EN EMPLOI	30
QUEL EST L'OBJECTIF DU PROGRAMME?	30
QUI PEUT PRÉSENTER UNE DEMANDE?	30
CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU FDRCMO	31
QUELS SONT LES PROJETS ADMISSIBLES?	32
PROGRAMME DE FORMATIONS DE COURTE DURÉE PRIVILÉGIANT LES STAGES DANS LES PROFESSIONS PRIORISÉES PAR LA CPMT	33
QUELS SONT LES OBJECTIFS DU PROGRAMME?	34
QUELS SONT LES PROJETS ADMISSIBLES?	34
CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU FDRCMO	37
QUI PEUT PRÉSENTER UNE DEMANDE?	38
QUELLE EST LA REDDITION DE COMPTES NÉCESSAIRE?	39
PROGRAMME INCITATIF POUR L'ACCUEIL DE STAGIAIRES	40
QUELS SONT LES OBJECTIFS DU PROGRAMME?	41
QUELS SONT LES PROJETS ADMISSIBLES?	41
CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU FDRCMO	44
MISE EN ŒUVRE DU CADRE DE DÉVELOPPEMENT ET DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE	45
QUI PEUT PRÉSENTER UNE DEMANDE?	45
QUELLE EST LA DURÉE MAXIMALE D'UN PROJET?	46
CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU FDRCMO	46
BOURSES DE PROMOTION DES PROGRAMMES DE FORMATION MENANT AUX PROFESSIONS PRIORISÉES PAR LA CPMT	47
QUELS SONT LES OBJECTIFS DU PROGRAMME?	47
QUELLE EST LA CONDITION D'ADMISSIBILITÉ?	47
CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU FDRCMO	48
PROGRAMME PARTENARIAL POUR LA FORMATION ET L'INNOVATION	49
QUELS SONT LES OBJECTIFS DU PROGRAMME?	49
QUI PEUT PRÉSENTER UNE DEMANDE?	49
QUELS SONT LES PROJETS ADMISSIBLES?	50
VOLET 1 : INVESTISSEMENTS DANS L'ÉQUIPEMENT DE FORMATION	50
VOLET 2 : INNOVATION DANS L'APPRENTISSAGE	51

PROGRAMME VISANT L'AMÉLIORATION DES CONNAISSANCES SELON LES PRIORITÉS STRATÉGIQUES DE LA CPMT	53
QUELS SONT LES OBJECTIFS DU PROGRAMME?	53
QUELS SONT LES PROJETS ADMISSIBLES?	53
CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU FDRCMO	54
PROJETS STRATÉGIQUES DE DÉVELOPPEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DE L'EMPLOI EN RÉGION	55
QUELS SONT LES OBJECTIFS DU PROGRAMME?	55
CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU FDRCMO	56
QUI PEUT PRÉSENTER UNE DEMANDE?	56
QUAND PRÉSENTER UNE DEMANDE?	56
COMMENT TRANSMETTRE UNE DEMANDE?	56

INTRODUCTION

Face aux effets directs et indirects de la pandémie de COVID-19, la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT) a modifié de façon importante ses programmes de subventions.

La CPMT a offert, dès le 6 avril 2020, un nouveau programme de subvention élaboré en collaboration avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale : le Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME). Doté d'une enveloppe de 50 millions de dollars par l'intermédiaire du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (FDRCMO), particulièrement souple dans son application, ce programme visait à soutenir les projets de formation et de requalification permettant de maintenir des emplois et de mettre en place des pratiques sanitaires, notamment en favorisant la formation en ligne. Le PACME a joui d'une popularité sans précédent.

Par ailleurs, des travaux visant à repositionner la programmation régulière du FDRCMO sont en cours, de manière à soutenir les entreprises dans le contexte de la relance économique.

La CPMT continue d'appuyer les entreprises en mettant l'accent sur une approche collective de la résolution de problèmes et en reconduisant les principaux programmes présents dans son offre de services pour 2019-2020.

Ces programmes s'alignent sur les cinq principes directeurs suivants :

1. Répondre aux besoins de qualification et de compétences de la main-d'œuvre engendrés par la transformation du marché du travail;
2. Privilégier les interventions collectives et favoriser les projets multisectoriels pour répondre aux besoins des entreprises;
3. Bonifier les éléments les plus forts de la programmation du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (FDRCMO) pour maximiser les impacts de ses interventions auprès des entreprises et de la main-d'œuvre;
4. Repositionner la programmation du FDRCMO afin de la démarquer des autres offres de services visant le développement des compétences de la main-d'œuvre;
5. Proposer une programmation souple pour répondre aux besoins en évolution du marché du travail, tout en respectant la disponibilité financière du FDRCMO.

Deux approches pour soutenir la formation et le développement des compétences

Les programmes de subvention du FDRCMO sont structurés de façon à privilégier une meilleure adéquation entre la formation, les compétences et l'emploi en vue de résoudre les difficultés des entreprises et de la main-d'œuvre.

Les programmes se déploient autour de deux types d'intervention visant le développement des compétences de la main-d'œuvre : les interventions à portée collective et les interventions à portée individuelle.

Les interventions à portée collective ont l'avantage de générer un effet multiplicateur, puisqu'un même

contenu de formation est adapté à la réalité de plusieurs entreprises. Pour l'employeur, cette façon de faire est aussi facilitante, car le promoteur a la responsabilité de gérer l'ensemble du projet. Ces interventions peuvent être menées par des regroupements d'employeurs ou de travailleuses et travailleurs dont l'action a une portée sur plusieurs entreprises et personnes en emploi, par exemple une association de travailleuses et de travailleurs, une bannière, ou un donneur d'ordres qui dispose d'un service de formation agréé et qui organise des formations destinées à de petites et moyennes entreprises (PME) de son domaine industriel.

Les interventions à portée individuelle consistent à aider directement l'entreprise qui présente elle-même sa demande de subvention. L'entreprise est alors maîtresse de la réalisation de son projet, ce qui lui confère une plus grande souplesse pour adapter la formation à sa réalité. Les interventions en entreprise soutenues par le FDRCMO complètent les mesures du Fonds de développement du marché du travail administrées dans le réseau de Services Québec.

Le FDRCMO collabore également avec le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur afin de soutenir les établissements d'enseignement dans l'acquisition d'équipements de formation et dans la mise en place d'approches novatrices dans l'apprentissage qui visent à éliminer les obstacles et les défis en ce qui a trait à l'apprentissage.

Principales activités couvertes par les programmes de subvention du FDRCMO

Les programmes de subvention du FDRCMO offrent des moyens variés pour développer et faire reconnaître les compétences de la main-d'œuvre. Ils contribuent notamment :

- au développement des compétences de base nécessaires à l'apprentissage en milieu de travail;
- à la francisation des milieux de travail;
- à la formation continue en entreprise;
- à la formation qualifiante en alternance travail-études;
- au développement des compétences pour la relève;
- à l'apprentissage en milieu de travail et à la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre au moyen des normes professionnelles.

Les programmes offrent ainsi une grande souplesse aux entreprises et sont en mesure de répondre à des besoins variés de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre. Ils visent aussi à favoriser la participation au marché du travail d'un plus grand nombre de travailleuses et de travailleurs, dont les personnes sous-représentées sur le marché du travail.

Finalement, ils permettent l'adaptation de la main-d'œuvre à son nouvel environnement de travail, lequel requiert de plus en plus le développement des compétences du futur, étroitement liées au savoir-être. Le FDRCMO soutient ainsi le développement de telles compétences pour que la main-d'œuvre soit en mesure de résoudre des problèmes complexes et de faire face à des imprévus dans un contexte de transformation technologique. Dans la mesure où ces compétences sont dorénavant requises dans l'ensemble des secteurs d'activité, des promoteurs collectifs pourront s'associer pour présenter des projets multisectoriels, au bénéfice des entreprises qu'ils représentent.



CONDITIONS GÉNÉRALES

Cette section décrit les conditions générales applicables aux programmes¹ de subvention du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (FDRCMO) 2020-2021.

QUELS SONT LES CRITÈRES, LES BARÈMES ET LES LIMITES?

PROMOTEURS COLLECTIFS

Pour les programmes où les promoteurs collectifs sont admissibles, le promoteur collectif qui présente une demande de subvention doit démontrer que son projet produira des résultats qui contribueront à résoudre un problème auquel font face les entreprises qu'il représente.

Le promoteur collectif admissible, autre qu'un comité sectoriel de main-d'œuvre, dont le projet vise majoritairement des entreprises d'un secteur d'activité couvert par un comité sectoriel, doit obtenir un avis préalable de ce dernier.

Les regroupements constitués sur une base ponctuelle en vue de soumettre une demande de subvention au FDRCMO ne sont pas admissibles.

ENTREPRISES ADMISSIBLES

Les entreprises admissibles aux programmes sont les suivantes :

- les entreprises privées à but lucratif;
- les coopératives;
- les organismes à but non lucratif.

1. À l'exception du Programme visant l'amélioration des connaissances selon les priorités stratégiques de la CPMT, des Bourses de promotion des programmes de formation menant aux professions prioritaires par la CPMT, du Programme incitatif pour l'accueil de stagiaires, du Programme de formations de courte durée privilégiant les stages dans les professions prioritaires par la CPMT.

ENTREPRISES SAISONNIÈRES

Les entreprises saisonnières sont admissibles à l'ensemble des programmes de subvention à tout moment dans l'année. Elles ont droit au remboursement de leurs dépenses lorsqu'un projet de formation est réalisé en dehors des périodes d'activités, à condition que le projet s'adresse à des personnes qui ont été salariées pendant l'année et pour lesquelles un lien d'emploi est maintenu avec l'employeur. Si ces personnes ne reçoivent pas de salaire au moment de la formation, aucun remboursement de salaire ne sera versé à l'entreprise. Par ailleurs, les autres coûts liés à la formation pourront être remboursés selon les barèmes et les limites du programme de subvention.

ENTREPRISES ET ORGANISMES NON ADMISSIBLES

- Les municipalités.
- Les ministères et organismes du gouvernement du Québec.
- Les ministères, organismes et sociétés d'État du gouvernement du Canada.
- Les entreprises ou organismes financés à plus de 50 % par des fonds publics, à l'exception de celles et ceux qui font partie du secteur relevant du Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'économie sociale et de l'action communautaire, du Conseil québécois des ressources humaines en culture ainsi que des centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) privés non conventionnés.
- Les partis ou associations politiques.

ENTREPRISES ET ORGANISMES EXCLUS

- Les entreprises et organismes qui n'ont pas fini de rembourser une dette contractée antérieurement envers le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, sauf s'ils respectent une entente écrite de remboursement avec ce dernier.
- Les entreprises et organismes qui se livrent à des activités portant à controverse et avec lesquels il serait déraisonnable d'associer le nom du Ministère ou de la CPMT.
- Les entreprises et organismes dont les activités sont interrompues en raison d'un conflit de travail (grève ou lock-out).
- Les entreprises et organismes assujettis à la Charte de la langue française et n'ayant pas obtenu leur certificat de francisation.

TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS ADMISSIBLES

Les personnes visées² par les programmes sont :

- les personnes salariées et en emploi des entreprises participantes;
- celles pour lesquelles un lien d'emploi est maintenu avec l'employeur;
- les travailleuses et travailleurs étrangers temporaires;
- les travailleuses et travailleurs autonomes lorsqu'ils se joignent à un groupe de personnes salariées. Exceptionnellement, un groupe de travailleuses et de travailleurs autonomes peut être admissible si le projet vise un secteur principalement composé de travailleuses et de travailleurs autonomes³.

ENTREPRISE INDIVIDUELLE

L'entreprise qui dépose une demande de subvention devra également démontrer que son projet contribuera à résoudre un problème par l'atteinte de résultats tangibles et mesurables.

PROJETS ADMISSIBLES

Les programmes se fondent sur une approche de soutien à la résolution de problèmes axée sur l'atteinte de résultats tangibles et mesurables.

Un projet admissible doit répondre aux objectifs du programme pour lequel une aide financière est demandée, correspondre à l'un ou à l'autre des volets de ce programme et viser l'atteinte des résultats escomptés par le promoteur. Les moyens proposés dans le projet seront évalués en fonction de leur pertinence et de leur efficacité quant à l'atteinte des résultats escomptés.

Le choix de la formatrice ou du formateur est sous la responsabilité du promoteur ou de l'employeur. Ce choix doit être approuvé par l'unité administrative responsable de l'analyse de la demande de subvention.

2. Cette section ne s'applique pas au Programme incitatif pour l'accueil de stagiaires.

3. Seuls les frais de formation admissibles leur sont remboursés.

À titre indicatif, la formation peut être donnée par :

- des formatrices ou des formateurs agréés⁴ en vertu du Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation;
- un établissement reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
- un ordre professionnel régi par le Code des professions et responsable de l'organisation de la formation;
- une formatrice ou un formateur associé à une technologie ou à une expertise unique;
- une formatrice ou un formateur interne⁵, en emploi ou retraité, qui possède les compétences nécessaires;
- une experte ou un expert de métier;
- une formatrice ou un formateur qualifié.

CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU FDRCMO

Le FDRCMO contribue au financement du projet en fonction des barèmes et des limites établis par les programmes. Cependant, lorsque l'entreprise ou le promoteur fait appel à des ressources externes, sont pris en compte :

- la recherche, par l'entreprise ou le promoteur, du meilleur prix, compte tenu des objectifs visés et des résultats attendus;
- le degré de complexité des travaux à accomplir et les prix habituels offerts sur le marché pour des travaux équivalents;
- une formatrice ou un formateur qualifié.

4. On peut consulter le Répertoire des organismes formateurs, des formatrices et des formateurs agréés à l'adresse suivante : agrement-formateurs.gouv.qc.ca.

5. Dans le cas d'une formatrice ou d'un formateur interne en emploi, le FDRCMO rembourse son salaire de base, même si cette personne est agréée en vertu du Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation, ou si elle est membre du personnel d'un organisme formateur agréé ou d'un service de formation agréé.

LIMITES DE LA CONTRIBUTION DU FDRCMO

- La subvention s'applique aux dépenses admissibles qui ne font pas l'objet d'une aide financière du gouvernement. Elle tient compte également de la participation financière de tout autre partenaire du projet, ainsi que de la contribution, financière ou autre, des entreprises bénéficiaires des activités subventionnées, y compris la perception de frais d'inscription aux activités de formation;
- Pour être accordée, la subvention doit être d'au moins 500 \$;
- La subvention accordée aux entreprises participantes ne peut pas dépasser 100 000 \$ par année financière.

EXCLUSION DE CERTAINES ACTIVITÉS

Les activités énumérées ci-dessous ne peuvent pas être financées par les programmes de subvention du FDRCMO :

- les activités entreprises avant la date d'acceptation du projet par la CPMT;
- la formation en bureautique;
- les colloques, congrès, symposiums, dîners-causeries et autres événements de ce type;
- la formation autodidacte;
- en conformité avec les lois et règlements du Québec, la formation donnée dans une autre langue que le français par la formatrice ou le formateur, à l'exception d'une formation visant l'apprentissage de la langue anglaise lorsque la nécessité en est démontrée au regard de la fonction de travail occupée par la participante ou le participant à la formation;
- la traduction vers l'anglais de contenus et de matériel pédagogiques;
- le maintien et le développement des compétences ou de la requalification requis par une loi ou une réglementation.

ÉVALUATION DES PROJETS

Les renseignements nécessaires et les éléments sur lesquels se fonde principalement l'évaluation des projets sont décrits dans les documents accessibles sur les pages Web des différents programmes de subvention au cpmt.gouv.qc.ca ou auprès des conseillères et conseillers aux entreprises de Services Québec.

QUELLE EST LA REDDITION DE COMPTES NÉCESSAIRE?

Tous les promoteurs et entreprises qui recevront une subvention dans le cadre de l'un des programmes devront effectuer un bilan de l'activité en fonction des éléments inscrits dans l'entente de subvention.

Selon le volet, la reddition de comptes devrait comprendre l'indication du nombre de travailleuses et de travailleurs formés ainsi qu'un état des dépenses appuyé par des pièces justificatives, et préciser si les objectifs du projet ont été atteints.

PROGRAMME FAVORISANT L'APPRENTISSAGE EN MILIEU DE TRAVAIL ET LA FRANCISATION

Ce programme s'adresse aux promoteurs collectifs et aux entreprises qui souhaitent investir dans le développement des compétences de base de la main-d'œuvre et dans la francisation des milieux de travail et de la main-d'œuvre.

Les promoteurs collectifs admissibles doivent acheminer leur demande de subvention à l'adresse suivante :

Direction du soutien opérationnel au développement de la main-d'œuvre
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
800, rue du Square-Victoria, 28^e étage, C.P. 100
Montréal (Québec) H4Z 1B7

La demande peut aussi être transmise en format électronique
à l'adresse courriel suivante : partenaires@mtess.gouv.qc.ca.

Les entreprises admissibles doivent s'adresser au bureau de Services Québec de leur région. Les conseillères et les conseillers aux entreprises de Services Québec pourront répondre aux questions concernant, entre autres, l'admissibilité des entreprises, ou encore les projets et les dépenses admissibles dans le calcul de la subvention.

Les coordonnées des directions régionales et des centres locaux d'emploi sont disponibles à l'adresse suivante : mtess.gouv.qc.ca/services-a-la-clientele/centre-local-emploi.

Vous pouvez aussi communiquer avec nous par téléphone de 8 h à 18 h, du lundi au vendredi, à l'un des numéros suivants :

- région de la Capitale-Nationale et hors Québec : 418 644-0075 puis faites l'option 2 pour les renseignements généraux;
- sans frais, de partout au Québec : 1 800 644-0075 puis faites l'option 2 pour les renseignements généraux.

Ce programme soutient :

- la formation de base favorisant l'apprentissage en milieu de travail;
- la francisation des milieux de travail et de la main-d'œuvre.

QUELS SONT LES OBJECTIFS DU PROGRAMME?

Ce programme vise :

- à favoriser l'apprentissage en milieu de travail par l'acquisition des compétences de base;
- à favoriser l'intégration et le maintien en emploi des personnes ne maîtrisant pas suffisamment la langue française.

QUI PEUT PRÉSENTER UNE DEMANDE?

PROMOTEURS COLLECTIFS

- Les promoteurs collectifs admissibles indiqués ci-dessous :
 - les comités sectoriels de main-d'œuvre;
 - les comités paritaires constitués à la suite d'un décret;
 - les mutuelles de formation reconnues en vertu du Règlement sur les mutuelles de formation;
 - les associations d'employeurs reconnues par la CPMT;
 - les associations de travailleuses et de travailleurs légalement constitués;
 - les franchiseurs, pour les entreprises opérant sous leur bannière;
 - les organismes autochtones œuvrant en employabilité et en développement des compétences autorisés par la CPMT à agir en tant que promoteurs collectifs;
 - les donneurs d'ordres⁶ qui disposent d'un service de formation agréé et qui organisent des formations destinées à des petites et moyennes entreprises (PME) de leur domaine industriel.

ENTREPRISES INDIVIDUELLES

- Les entreprises privées à but lucratif;
- Les coopératives;
- Les organismes à but non lucratif;
- Les associations de travailleuses et travailleurs.

6. On entend par *donneur d'ordres* une grande entreprise qui confie à une PME la fabrication de produits, la prestation de services qui lui sont destinés ou l'exécution de travaux pour son compte. La formation organisée par un donneur d'ordres doit être accessible à l'ensemble des PME de son domaine industriel, à l'exception de celles qui sont en concurrence directe avec lui.

CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU FDRCMO

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- les honoraires professionnels, selon la complexité des travaux à accomplir, jusqu'à concurrence de 150 \$ l'heure;
- le salaire de base des formatrices et des formateurs internes;
- le salaire de base des expertes et des experts de métier;
- le salaire de base du personnel du ou des promoteurs collectifs affectés à la réalisation du projet⁷;
- le salaire de base des participantes et des participants à la formation, jusqu'à concurrence de 20 \$ l'heure;
- le matériel pédagogique;
- les frais de tests de classement;
- la location de salles et d'équipements;
- exceptionnellement, les frais de déplacement et d'hébergement⁸;
- pour les promoteurs collectifs, le remboursement, sans pièce justificative, des frais liés aux activités de gestion et d'administration pour la mise en œuvre du projet, jusqu'à concurrence de 10 % de la subvention versée.

7. Le remboursement du salaire de base des ressources internes du ou des promoteurs affectés à la réalisation du projet est admissible lorsque ces salaires ne sont pas déjà financés par un fonds public.

8. La distance à parcourir doit être de 100 km ou plus. Selon ce qui est le plus économique, le domicile ou le lieu de travail est déterminé comme point de départ de ce déplacement. Les frais de transport habituellement assumés par une employée ou un employé pour se rendre à son port d'attache à partir de son domicile ne sont pas remboursables. Pour les demandes visant une seule entreprise, ces frais sont inclus dans le salaire des participantes et des participants.

QUELS SONT LES PROJETS ADMISSIBLES?

VOLET 1 : FORMATION DE BASE FAVORISANT L'APPRENTISSAGE EN MILIEU DE TRAVAIL

De façon générale, les projets menant à l'acquisition des compétences de base favorisant l'apprentissage en milieu de travail par le personnel de l'entreprise ou des entreprises participantes ont pour but de favoriser l'adaptation de ces personnes aux changements technologiques et organisationnels, leur maintien en emploi ou leur polyvalence. Plus précisément, les projets doivent soutenir l'amélioration des compétences de base favorisant l'apprentissage en milieu de travail, soit les compétences de base en littératie, en numératie et en littératie numérique⁹. Par exemple, ces projets peuvent viser l'atteinte d'un niveau de compétences allant jusqu'à un diplôme d'études secondaires.

DURÉE MAXIMALE DU PROJET

24 mois pour les projets des promoteurs collectifs et 12 mois pour les projets d'entreprises individuelles.

TAUX DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES

100 %

9. Acquérir une fonctionnalité de base avec les outils numériques courants.

VOLET 2 : FRANCISATION DES MILIEUX DE TRAVAIL

Les projets de francisation des milieux de travail visent les personnes en emploi, parlant peu ou pas du tout français, et qui doivent acquérir cette compétence pour garder leur emploi ou améliorer leur mobilité ou leur polyvalence. Le but de ces projets est de permettre aux personnes visées d'apprendre à lire, à écrire, à compter et à communiquer en français, pour atteindre le niveau en langue seconde correspondant à un diplôme d'études secondaires. Le projet doit permettre de mesurer la progression des apprentissages des travailleuses et des travailleurs.

DURÉE MAXIMALE DU PROJET

24 mois pour les projets des promoteurs collectifs et 12 mois pour les projets d'entreprises individuelles.

TAUX DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES

100 %

UTILISATION DE TECHNOLOGIES NUMÉRIQUES COMME OUTILS D'APPRENTISSAGE

Pour chacun des volets du programme, les promoteurs collectifs admissibles peuvent obtenir une contribution financière de la CPMT pour des projets prévoyant l'utilisation de technologies numériques en fonction des conditions décrites à la page 27 de ce document.

PROGRAMME DE RENFORCEMENT COLLECTIF DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

La CPMT mise sur une approche collective. Ce programme s'adresse ainsi à des organismes dont les actions touchent plusieurs entreprises et personnes en emploi pour générer un effet multiplicateur.

Les organismes admissibles envoient leur demande de subvention à l'adresse suivante :

Direction du soutien opérationnel au développement de la main-d'œuvre
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
800, rue du Square-Victoria, 28^e étage, C.P. 100
Montréal (Québec) H4Z 1B7

La demande peut aussi être transmise en format électronique
à l'adresse courriel suivante : partenaires@mtess.gouv.qc.ca.

Ils peuvent aussi communiquer avec nous par téléphone de 8 h à 18 h, du lundi au vendredi, à l'un des numéros suivants :

- région de la Capitale-Nationale et hors Québec : 418 644-0075 puis faire l'option 2 pour les renseignements généraux;
- sans frais, de partout au Québec : 1 800 644-0075 puis faire l'option 2 pour les renseignements généraux.

Ce programme soutient :

- la formation continue en entreprise;
- l'intégration et le maintien en emploi des personnes sous-représentées sur le marché du travail;
- le développement des compétences du futur liées à la transformation technologique des entreprises.

QUELS SONT LES OBJECTIFS DU PROGRAMME?

Ce programme vise :

- à contribuer à l'augmentation de la compétitivité des entreprises par le rehaussement des compétences de la main-d'œuvre;
- à générer un effet multiplicateur en développant les compétences de la main-d'œuvre par une approche collective.

QUI PEUT PRÉSENTER UNE DEMANDE?

Les promoteurs mentionnés ci-dessous peuvent soumettre des projets dans les différents volets du programme, à moins qu'il en soit spécifié autrement :

- les comités sectoriels de main-d'œuvre;
- les comités paritaires constitués à la suite d'un décret;
- les mutuelles de formation reconnues en vertu du Règlement sur les mutuelles de formation;
- les associations d'employeurs reconnues par la CPMT;
- les associations de travailleuses et de travailleurs légalement constituées;
- les franchiseurs, pour les entreprises opérant sous leur bannière;
- les organismes autochtones œuvrant en employabilité et en développement des compétences autorisés par la CPMT à agir en tant que promoteur collectifs;
- les donneurs d'ordres¹⁰ qui disposent d'un service de formation agréé et qui organisent des formations destinées à des petites et moyennes entreprises (PME) de leur domaine industriel.

La formation organisée par un donneur d'ordres doit être accessible à l'ensemble des PME de son domaine industriel, à l'exception de celles qui sont en concurrence directe avec lui.

Les regroupements constitués sur une base ponctuelle en vue de soumettre une demande de subvention au FDRCMO ne sont pas admissibles.

CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU FDRCMO

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- les honoraires professionnels, selon la complexité des travaux à accomplir, jusqu'à concurrence de :
 - 150 \$ l'heure lorsque le taux de remboursement est de 100 %;
 - 75 \$ l'heure lorsque le taux de remboursement est de 50 %;
- le salaire de base des formatrices et des formateurs internes;
- le salaire de base des expertes et des experts de métier;

10. On entend par donneur d'ordres une grande entreprise qui confie à une PME la fabrication de produits, la prestation de services qui lui sont destinés ou l'exécution de travaux pour son compte. La formation organisée par un donneur d'ordres doit être accessible à l'ensemble des PME de son domaine industriel, à l'exception de celles qui sont en concurrence directe avec lui.

- le salaire de base du personnel du ou des promoteurs affectés à la réalisation du projet¹¹;
- le salaire de base des participantes et des participants à la formation, jusqu'à concurrence de 20 \$ l'heure;
- le matériel pédagogique;
- les frais de tests de classement;
- la location de salles et d'équipements;
- exceptionnellement, les frais de déplacement et d'hébergement¹²;
- les honoraires professionnels d'une ou d'un interprète pour la formation de personnes malentendantes ainsi que les honoraires d'une accompagnatrice ou d'un accompagnateur et les frais engagés pour l'adaptation du matériel pédagogique selon la nature du handicap;
- le remboursement, sans pièce justificative, des frais liés aux activités de gestion et d'administration pour la mise en œuvre du projet, jusqu'à concurrence de 10 % de la subvention versée.

QUELS SONT LES PROJETS ADMISSIBLES?

VOLET 1 : FORMATION CONTINUE EN ENTREPRISE

Les projets de formation continue en entreprise visent le rehaussement des compétences ou le développement de nouvelles compétences pour les travailleuses et les travailleurs.

Ces projets doivent :

- permettre d'améliorer la mobilité interne ou externe des travailleuses et des travailleurs formés;
- être liés à l'exercice des fonctions actuelles ou futures du personnel formé.

11. Le remboursement du salaire de base des ressources internes du ou des promoteurs affectés à la réalisation du projet est admissible lorsque ces salaires ne sont pas déjà financés par un fonds public.

12. La distance à parcourir doit être de 100 km ou plus. Selon ce qui est le plus économique, le domicile ou le lieu de travail est déterminé comme point de départ de ce déplacement. Les frais de transport habituellement assumés par une employée ou un employé pour se rendre à son port d'attache à partir de son domicile ne sont pas remboursables.

Analyse macrosectorielle des besoins

Pour optimiser les résultats de ces projets, le promoteur peut demander une contribution du FDRCMO pour réaliser, préalablement à la diffusion de la formation, une analyse macrosectorielle des besoins de formation d'un secteur ou d'un sous-secteur, si celle-ci ne fait pas déjà l'objet d'une aide gouvernementale.

Structuration et gestion de la formation

Sont également admissibles les projets visant le développement des compétences en gestion de la formation et en transfert des compétences pour les gestionnaires et le personnel qui ont la responsabilité de la formation continue dans leur entreprise. Ces projets doivent assurer l'autonomie des entreprises une fois qu'ils ont pris fin et ne peuvent pas faire l'objet d'un financement récurrent.

DURÉE MAXIMALE DU PROJET

24 mois

TAUX DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES

- 50 % des dépenses effectuées pour la diffusion de la formation;
- 100 % des dépenses effectuées pour l'élaboration du contenu de la formation;
- 100 % des dépenses admissibles pour réaliser une analyse macrosectorielle des besoins de formation;
- 100 % du salaire de base du personnel du ou des promoteurs affectés à la réalisation du projet¹³.

13. Le taux de remboursement maximal est de 75 % des dépenses admissibles pour les projets soumis par les donneurs d'ordres. Cette disposition s'applique à tous les volets de ce programme.

VOLET 2 : INTÉGRATION ET MAINTIEN EN EMPLOI DES PERSONNES SOUS-REPRÉSENTÉES SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL

La CPMT offre aux entreprises connaissant des difficultés de recrutement de personnel qualifié la possibilité de former en milieu de travail les personnes embauchées dans le cadre d'une formation structurée. Ainsi, en répondant aux besoins des entreprises, le projet vise à aider de façon particulière les personnes sous-représentées sur le plan de l'emploi.

Le promoteur doit être en mesure de démontrer que les entreprises participantes répondent aux critères suivants :

- elles acceptent d'embaucher¹⁴, au terme du processus de recrutement habituel de l'entreprise, des personnes sans emploi, sous-représentées sur le marché du travail et qui ne possèdent pas les qualifications requises pour les postes à pourvoir;
- elles sont d'accord pour offrir à ces personnes une période d'apprentissage dans le cadre d'une formation structurée¹⁵ et rémunérée aux conditions salariales en vigueur dans l'entreprise pour qu'elles acquièrent les compétences liées au poste.

Pour être admissible, le projet doit :

- comprendre un plan de formation structuré, établi en concertation avec les entreprises participantes, précisant les compétences à développer;
- prévoir les modalités d'encadrement et de suivi auprès de l'employeur et de la personne en formation pour favoriser son intégration dans le milieu de travail;
- prévoir la collaboration de Services Québec.

14. Les entreprises doivent démontrer que les personnes embauchées dans le cadre du projet s'ajoutent aux effectifs réguliers ou occupent un poste vacant qui n'a pas fait l'objet d'une réduction de personnel.

15. Pour que la formation soit admissible, sa durée minimale doit être d'au moins 15 heures par semaine.

PROMOTEURS ADMISSIBLES

En plus des promoteurs désignés comme pouvant présenter une demande, les organismes du milieu communautaire et du milieu de l'enseignement qui siègent à la CPMT peuvent soumettre des projets au bénéfice de leur clientèle ou de la clientèle de leurs organismes membres.

DURÉE MAXIMALE DU PROJET

La durée maximale du projet est de 24 mois, comprenant une formation structurée d'un maximum de 910 heures pour les personnes qui intègrent leur emploi.

TAUX DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES

- 100 % des dépenses effectuées pour la diffusion de la formation auprès des participantes et participants;
- 100 % des dépenses effectuées pour l'élaboration de contenu de formation pour les participantes et participants;
- 100 % du salaire de base du personnel de l'organisme ou des organismes promoteurs affectés à la réalisation du projet. Pour le recrutement des entreprises, des participantes et des participants, on compte généralement entre 5 et 10 heures par travailleuse ou travailleur embauché;
- 100 % des dépenses effectuées pour l'élaboration, l'adaptation et la diffusion d'une formation visant à structurer les processus d'intégration, de suivi et de maintien en emploi en entreprise. Cette formation vise à rendre l'entreprise autonome en matière de gestion de la main-d'œuvre appartenant à des groupes sous-représentés sur le marché du travail. Par exemple, elle pourrait viser le développement d'un plan d'intégration et de suivi adapté aux caractéristiques des participantes et participants et des entreprises;

- 50 % des dépenses effectuées pour la diffusion d'une formation s'adressant à des formatrices et à des formateurs internes afin qu'ils puissent encadrer adéquatement les participantes et participants en formation dans l'entreprise;
- 50 % des dépenses effectuées pour la diffusion d'une formation portant sur la gestion de la main-d'œuvre appartenant à des groupes sous-représentés sur le marché du travail pour le personnel des entreprises participantes déjà en emploi au moment du dépôt de la demande;
- 100 % des dépenses effectuées pour les activités réalisées en soutien à l'intégration de la personne sous-représentée sur le marché du travail ou du personnel de l'entreprise. Ces dépenses sont remboursées au taux maximal de 65 \$ l'heure jusqu'à une moyenne de deux heures par semaine, l'ensemble de ces heures étant réparti sur toute la durée de la formation en fonction des besoins (exemple : 2 heures x nombre de semaines x nombre de participantes et participants).

Le remboursement du salaire de la personne qui intègre l'emploi est dégressif et établi selon le calcul ci-dessous :

% de la durée du stage	Taux de remboursement
1 ^{er} tiers du stage	75 % du salaire de base, jusqu'à un maximum de 15 \$ l'heure
2 ^e tiers du stage	50 % du salaire de base, jusqu'à un maximum de 10 \$ l'heure
3 ^e tiers du stage	25 % du salaire de base, jusqu'à un maximum de 5 \$ l'heure

VOLET 3 : DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES DU FUTUR LIÉES À LA TRANSFORMATION TECHNOLOGIQUE DES ENTREPRISES

En 2019-2020, la CPMT a innové en mettant en œuvre, à titre de projet pilote, un volet visant à mieux soutenir les promoteurs collectifs pour répondre aux demandes des entreprises qui s'engagent dans un processus de transformation technologique. Cette bonification de l'offre de services du FDRCMO vise notamment à répondre aux enjeux de rareté de main-d'œuvre, à augmenter la compétitivité des entreprises, et à contribuer à la transition des entreprises vers des modes de production de biens et de services plus efficaces.

Pour ce faire, la CPMT finance des projets de formation visant le développement des compétences du futur des travailleuses et des travailleurs touchés par l'intégration de nouvelles technologies. Ces transformations imposent de profonds changements organisationnels et les entreprises doivent investir en formation pour permettre à leur main-d'œuvre de contribuer à l'optimisation des processus de production et à l'augmentation de leur compétitivité. À titre d'exemple, le projet pourrait porter sur les compétences suivantes : collaboration, communication, compétences liées aux technologies de l'information et des communications, habiletés sociales et culturelles, créativité, pensée critique, résolution de problèmes, capacité de développer des produits de qualité et productivité¹⁶.

Le promoteur doit être en mesure de démontrer que les entreprises participantes répondent aux critères suivants :

- Elles ont investi ou comptent investir dans l'achat de nouvelles technologies (machines, outils, équipements informatiques, incluant les technologies de l'information et des communications¹⁷);
- Ces nouvelles technologies entraîneront des changements significatifs dans l'organisation du travail.

Pour être admissible, le projet doit s'adresser aux travailleuses et travailleurs touchés par l'introduction de nouvelles technologies et leur permettre de développer les compétences collaboratives et cognitives requises par la nouvelle organisation du travail.

16. Ouellet, Danielle et Sylvie Ann Hart, *Les compétences du 21^e siècle*. Observatoire compétences-emplois. Page consultée le 30 mai 2019. oce.uqam.ca/article/les-compétences-qui-font-consensus/#les-compétences-qui-font-consensus.

17. Les projets qui concernent des applications en bureautique ne sont pas admissibles.

Afin d'optimiser les résultats de ces projets, le promoteur collectif pourrait demander une contribution du FDRCMO pour réaliser des analyses de besoins de formation auprès des entreprises participantes.

Des promoteurs collectifs de plusieurs secteurs peuvent s'associer pour présenter des projets communs au bénéfice des entreprises qu'ils desservent.

Avec ce nouveau volet, la CPMT souhaite également améliorer ses connaissances sur le développement des compétences du futur.

DURÉE MAXIMALE DU PROJET

24 mois

TAUX DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES

- 85 % des dépenses admissibles pour la diffusion de la formation;
- 100 % des dépenses admissibles pour l'élaboration du contenu de la formation;
- 100 % des dépenses admissibles pour la réalisation d'une analyse de besoin auprès des entreprises participantes;
- 100 % du salaire de base du personnel du ou des promoteurs affectés à la réalisation du projet.

UTILISATION DE TECHNOLOGIES NUMÉRIQUES COMME OUTILS D'APPRENTISSAGE

Consciente de l'évolution des outils d'apprentissage, la CPMT peut soutenir financièrement des projets prévoyant l'utilisation de technologies numériques, selon les conditions suivantes :

- le projet se rattache au Programme de renforcement collectif des compétences de la main-d'œuvre ou au Programme favorisant l'apprentissage en milieu de travail et la francisation;
- le projet prévoit l'encadrement de la participante ou du participant, et un suivi de son apprentissage de manière à rendre compte de façon détaillée de l'atteinte des résultats;
- le promoteur doit démontrer la pertinence d'utiliser cet outil d'apprentissage;
- le développement ou l'adaptation du contenu de formation constitue une étape du plan de réalisation du projet comprenant la diffusion de l'activité de formation au moyen de ces outils d'apprentissage.

Seuls les frais de développement, d'adaptation et de diffusion des formations sont admissibles.

PRÉCISION CONCERNANT LA CONCEPTION DE FORMATIONS EN LIGNE

Pour ce qui est de la conception de formations en ligne, les modes d'apprentissage en ligne autorisés par le programme pourraient être :

- une classe virtuelle;
- un mode mixte ou hybride (traditionnel en salle et en ligne);
- tout autre mode prévoyant des interactions entre les personnes participantes et entre ces personnes et la formatrice ou le formateur, et permettant à celle-ci ou à celui-ci d'encadrer les participantes et participants, et en particulier d'assurer un suivi pédagogique qui tient compte des délais prévus pour la réussite de l'apprentissage.

LIMITE DE LA CONTRIBUTION DU FDRCMO

Les dépenses liées à la plateforme d'hébergement ou au système de gestion des apprentissages (SGA) ainsi qu'à l'achat du matériel technologique requis sont assumées par le promoteur et les entreprises bénéficiaires de la formation.

Selon le niveau de complexité des travaux à accomplir, le montant total accordé pour le développement ou l'adaptation du contenu de la formation peut atteindre un maximum de 200 000 \$.

PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES POUR LA RELÈVE EN EMPLOI

Par ce programme, la CPMT soutient les entreprises qui favorisent la mobilité interne grâce à l'investissement dans le développement des compétences de leur personnel, notamment dans un contexte de relève entrepreneuriale. Le projet doit viser l'acquisition ou la préservation des compétences clés de l'entreprise, soit celles liées à une expertise unique, à une fonction stratégique ou aux impératifs de développement économique, technologique ou organisationnel.

Pour y avoir accès, l'entreprise doit s'adresser au bureau de Services Québec de sa région. Les conseillères et les conseillers aux entreprises de Services Québec pourront répondre aux questions concernant, entre autres, l'admissibilité de l'entreprise, les projets et les dépenses admissibles dans le calcul de la subvention.

Les coordonnées des bureaux de Services Québec sont disponibles à la section Nous joindre du site Québec.ca et les coordonnées des centres locaux d'emploi sont disponibles à l'adresse suivante : mtess.gouv.qc.ca/services-a-la-clientele/centre-local-emploi.

QUEL EST L'OBJECTIF DU PROGRAMME?

Ce programme vise à contribuer à l'augmentation de la compétitivité des entreprises par le rehaussement des compétences clés de la relève en emploi.

QUI PEUT PRÉSENTER UNE DEMANDE?

Les entreprises admissibles aux programmes de subvention du FDRCMO sont décrites aux pages 9 et 10.

TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS ADMISSIBLES

En plus des travailleuses et des travailleurs mentionnés à la page 11 de ce document, la main-d'œuvre identifiée à titre de relève à la propriété de l'entreprise est également admissible à ce programme.

CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU FDRCMO

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- les honoraires professionnels, selon la complexité des travaux à accomplir, jusqu'à concurrence de 75 \$ l'heure après l'application du taux de remboursement de 50 %;
- le salaire de base des formatrices et des formateurs internes;
- le salaire de base des expertes et des experts de métier;
- le salaire de base des participantes et des participants à la formation, jusqu'à concurrence de 20 \$ l'heure;
- le matériel pédagogique;
- les frais de tests de classement pour la formation de base et la francisation;
- la location de salles et d'équipements;
- exceptionnellement, les frais de déplacement et d'hébergement¹⁸;
- les honoraires professionnels d'une ou d'un interprète pour la formation de personnes malentendantes, ainsi que les honoraires d'une accompagnatrice ou d'un accompagnateur et les frais engagés pour l'adaptation du matériel pédagogique selon la nature du handicap.

TAUX DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES

50 %

18. La distance à parcourir doit être de 100 km ou plus. Selon ce qui est le plus économique, le domicile ou le lieu de travail est déterminé comme point de départ de ce déplacement. Les frais de transport habituellement assumés par une employée ou un employé pour se rendre à son port d'attache à partir de son domicile ne sont pas remboursables. Ces frais sont inclus dans le salaire des participantes et des participants.

QUELS SONT LES PROJETS ADMISSIBLES?

Pour être admissible, le projet doit répondre aux trois conditions suivantes :

- l'entreprise se trouve dans la nécessité de rehausser les compétences de son personnel promu à de nouvelles fonctions;
- le projet cible l'acquisition ou la préservation de compétences clés en fonction des objectifs stratégiques de l'entreprise;
- la main-d'œuvre ciblée sera plus qualifiée.

Selon la problématique à résoudre, le projet peut prévoir :

- le développement et la mise en œuvre d'un processus de transfert de compétences, incluant l'acquisition par le personnel de compétences pédagogiques;
- l'élaboration d'outils et de stratégies d'apprentissage ainsi que la diffusion de la formation.

DURÉE MAXIMALE DU PROJET

12 mois

EXCLUSION DE CERTAINES ACTIVITÉS

Les activités visant l'élaboration de logiciels et la production d'outils d'apprentissage virtuel ne sont pas admissibles dans le cadre de ce programme.

PROGRAMME DE FORMATIONS DE COURTE DURÉE PRIVILÉGIANT LES STAGES DANS LES PROFESSIONS PRIORISÉES PAR LA CPMT

Par le Programme de formations de courte durée privilégiant les stages dans les professions priorisées par la CPMT, celle-ci contribue à l'engagement gouvernemental de favoriser une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi. Elle soutient l'élaboration, l'adaptation et la diffusion de formations professionnelles ou techniques qualifiantes de courte durée intégrant des stages en entreprise. Ces formations visent en priorité le personnel des entreprises participantes.

Grâce au FDRCMO, une subvention peut être accordée afin de soutenir les promoteurs collectifs dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets de formation visant plusieurs entreprises. Ces promoteurs travailleront de pair avec un établissement reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) afin d'offrir des programmes de formation professionnelle ou technique adaptés aux besoins des entreprises.

Les promoteurs collectifs qui souhaitent présenter une demande de subvention doivent s'adresser à la Direction du soutien opérationnel au développement de la main-d'œuvre du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à l'adresse suivante :

Direction du soutien opérationnel au développement de la main-d'œuvre
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
800, rue du Square-Victoria, 28^e étage, C.P. 100
Montréal (Québec) H4Z 1B7

La demande peut aussi être transmise en format électronique
à l'adresse courriel suivante : partenaires@mtess.gouv.qc.ca.

Ils peuvent aussi communiquer avec nous par téléphone de 8 h à 18 h, du lundi au vendredi, à l'un des numéros suivants :

- région de la Capitale-Nationale et hors Québec : 418 644-0075 puis faire l'option 2 pour les renseignements généraux;
- sans frais, de partout au Québec : 1 800 644-0075 puis faire l'option 2 pour les renseignements généraux.

QUELS SONT LES OBJECTIFS DU PROGRAMME?

Les objectifs du programme sont les suivants :

- répondre aux besoins des entreprises qui vivent des difficultés de recrutement de main-d'œuvre professionnelle ou technique;
- augmenter l'implication des entreprises dans la formation de la main-d'œuvre actuelle et future.

QUELS SONT LES PROJETS ADMISSIBLES?

Les projets admissibles sont :

- des projets qui consistent principalement à offrir à un ou à des individus une ou des formations existantes;
- des projets qui visent l'adaptation d'une formation existante ou le développement de nouvelles formations, auxquels cas un avis sera demandé au MEES.

PROFESSIONS ADMISSIBLES

Les projets de formation doivent être liés aux professions à prioriser suivantes :

- les professions en déficit de main-d'œuvre;
- les professions en léger déficit de main-d'œuvre;
- les professions en léger surplus de main-d'œuvre;
- les professions pour lesquelles un besoin de formation de travailleuses et de travailleurs actuels ou futurs est démontré.

Les listes des professions en déficit, en léger déficit et en surplus de main-d'œuvre sont présentées dans le [rapport État d'équilibre du marché du travail à court et à moyen termes : Diagnostics pour 500 professions \(PDF 1,42 Mo\)](#).

FORMATIONS ADMISSIBLES

Les formations données par les établissements d'enseignement reconnus par le MEES sont admissibles. Ce sont des formations qui mènent à l'une des attestations ou au diplôme qui suivent :

- attestation d'études professionnelles (AEP);
- diplôme d'études professionnelles (DEP);
- attestation de spécialisation professionnelle (ASP);
- attestation d'études collégiales (AEC).

Exceptionnellement, d'autres formations apparentées¹⁹ peuvent être admissibles.

STAGE EN ENTREPRISE

Dans tous les cas, les formations doivent comprendre un stage en entreprise. Ce stage doit être de nature à développer ou à mettre en œuvre des compétences. De plus, il doit comprendre un maximum d'heures de formation en entreprise²⁰.

CLIENTÈLES VISÉES PAR LES FORMATIONS

Les clientèles visées par les formations sont les suivantes :

- Les personnes employées par une entreprise participante qui sont dégagées de leurs tâches pour bénéficier d'une formation leur permettant d'acquérir les compétences manquantes favorisant leur mobilité et leur progression dans l'entreprise;
- Certaines personnes sans lien d'emploi avec une entreprise ou un organisme participant pourraient être admises à une formation financée dans le cadre du programme si des places sont disponibles, dans la mesure où des ententes de stages ont été conclues avec l'entreprise ou l'organisme.

19. On entend par *formation apparentée*, une formation qui est conçue dans le cadre du projet et dont le processus pour reconnaître la sanction suit son cours au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur afin qu'elle mène éventuellement à une des quatre sanctions admissibles au programme de subventions. La durée du programme d'études doit être semblable à celle des formations admissibles et il doit mener à l'exercice d'une profession priorisée.

20. Les entreprises saisonnières peuvent participer au projet dans la mesure où leur main-d'œuvre effectue leur stage pendant la période où elle est employée par l'entreprise.

RÔLE DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, les centres de services scolaires et les établissements d'enseignement de niveaux professionnel ou technique jouent un rôle actif dans la mise en œuvre du programme. Ils collaborent avec les promoteurs collectifs afin de faciliter l'adaptation des programmes de formation professionnelle ou technique aux besoins des entreprises et s'assurent que la démarche de formation proposée mène à une des quatre sanctions admissibles au programme de subventions.

Également, ils collaborent avec la Direction du soutien opérationnel au développement de la main-d'œuvre (DSODMO) en transmettant toute information pertinente en lien avec le projet en regard de leur mission et de leur expertise.

La Fédération des centres de services scolaires du Québec et la Fédération des cégeps peuvent également être appelées à collaborer avec la DSODMO en fonction du programme d'études visé par le projet.

RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES

Lorsqu'elle est pertinente et qu'il est possible de l'effectuer, une démarche de reconnaissance des acquis et des compétences de chaque personne à former doit être privilégiée.

INFORMATION AUX PARTENAIRES

Le promoteur doit transmettre le projet aux conseils régionaux des partenaires du marché du travail des régions visées par le projet pour information, avant qu'il ne soit déposé à la DSODMO.

DURÉE MAXIMALE DU PROJET

Le projet ne doit pas dépasser 36 mois.

CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU FDRCMO

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles pour le **développement d'une formation** sont les suivantes :

- les honoraires professionnels, selon la complexité des travaux à accomplir, jusqu'à concurrence de 150 \$ l'heure;
- le salaire de base des expertes et des experts de métier;
- les frais de consultation des partenaires et des entreprises visés par la formation.

Les dépenses admissibles pour l'**adaptation d'une formation et la formation elle-même** sont les suivantes :

- les honoraires professionnels pour l'adaptation de la formation (ajustements en fonction des entreprises concernées, création ou modification de stages);
- les honoraires professionnels pour l'adaptation et la diffusion d'une formation visant les superviseuses et superviseurs de stages en entreprise;
- le salaire de base des enseignantes et des enseignants²¹;
- le salaire des personnes affectées au soutien à la réussite des personnes suivant la formation²²;
- le salaire de base des travailleuses et des travailleurs participant à la formation destinée aux superviseuses et superviseurs de stages;
- le salaire de base du personnel de l'organisme promoteur chargé de la réalisation du projet, lorsque celui-ci n'est pas déjà financé par la CPMT;
- pendant la formation, le salaire de base des employées et des employés dégagés de leurs tâches; les personnes qui n'ont pas de lien d'emploi avec l'entreprise ou l'organisme promoteur qui a présenté le projet ne peuvent pas bénéficier du remboursement de leur salaire;
- le matériel pédagogique;
- la location de salles et d'équipements²³;
- exceptionnellement, les frais de déplacement et d'hébergement;

21. En ce qui concerne les DEP et les ASP, ces salaires sont payés par le MEES.

22. Ces personnes ont pour tâche principale de soutenir les participantes et participants qui présentent ou sont susceptibles de présenter des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage et dont la réussite à la formation est fragilisée.

23. En ce qui concerne les DEP et les ASP, la location des locaux est payée par le MEES.

- les honoraires professionnels d'une ou d'un interprète pour la formation de personnes malentendantes, les honoraires d'une accompagnatrice ou d'un accompagnateur et les frais engagés pour l'adaptation du matériel pédagogique selon la nature du handicap;
- le remboursement, sans pièce justificative, des frais engagés pour la mise en œuvre du projet et liés aux activités de gestion et d'administration prises en charge par l'organisme promoteur, jusqu'à concurrence de 10 % du total du projet, excluant les salaires des personnes formées²⁴.

Aucune contribution financière n'est accordée pour les dépenses liées à la reconnaissance des acquis et des compétences.

TAUX DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES

Les salaires des travailleuses et des travailleurs sont remboursés à 100 %, jusqu'à un maximum de 15 \$ l'heure et de 15 000 \$ par personne.

Les dépenses admissibles liées à la formation des superviseuses et des superviseurs de stage sont remboursées à 50 %.

Les autres dépenses admissibles sont remboursées à 100 %.

LIMITES DE LA CONTRIBUTION DU FDRCMO

La subvention peut être accordée pour les dépenses admissibles qui ne font pas l'objet d'une aide financière du gouvernement. Elle tient compte de la participation financière de tout autre partenaire du projet et de la contribution, financière ou autre, des entreprises bénéficiaires des activités subventionnées, y compris la perception de frais d'inscription aux activités de formation.

QUI PEUT PRÉSENTER UNE DEMANDE?

Les promoteurs mentionnés ci-dessous peuvent soumettre des projets dans les différents volets du programme, à moins qu'il en soit spécifié autrement :

- les comités sectoriels de main-d'œuvre;
- les comités paritaires constitués à la suite d'un décret;
- les mutuelles de formation reconnues en vertu du Règlement sur les mutuelles de formation;
- les associations d'employeurs reconnues par la CPMT;

24. Le remboursement de 10 % sera calculé sur la base du coût total des dépenses admissibles du projet excluant les salaires des participantes et des participants. La CPMT tiendra ainsi compte dans son calcul des montants versés par le MEES pour la diffusion de la formation, ce qui requerra des pièces justificatives. Le cas échéant, les frais de gestion accordés par un autre ministère seront exclus des coûts réels.

- les associations de travailleuses et de travailleurs légalement constituées;
- les franchiseurs, pour les entreprises opérant sous leur bannière;
- les donneurs d'ordres qui disposent d'un service de formation agréé et qui organisent des formations destinées à de petites et moyennes entreprises (PME) de leur domaine industriel²⁵.

La formation organisée par un donneur d'ordres doit être accessible à l'ensemble des PME de son domaine industriel, à l'exception de celles qui sont en concurrence directe avec lui.

Les regroupements constitués sur une base ponctuelle en vue de soumettre une demande de subvention au FDRCMO ne sont pas admissibles.

ÉVALUATION DES PROJETS

Les renseignements qui doivent être fournis et les éléments sur lesquels se fonde principalement l'évaluation des projets sont présentés dans les documents accessibles sur la page Web du Programme de formations de courte durée privilégiant les stages dans les professions priorisées par la CPMT à l'adresse suivante : cpmt.gouv.qc.ca/grands-dossiers/fonds/formation-courte-duree-stages.asp.

QUELLE EST LA REDDITION DE COMPTES NÉCESSAIRE?

Les promoteurs qui recevront une subvention dans le cadre de ce programme devront effectuer un bilan de l'activité en fonction des éléments qui seront inscrits dans l'entente. Selon le projet, la reddition de comptes devrait comprendre le nombre de travailleuses et de travailleurs formés, le nombre d'emplois pourvus, le taux de diplomation et un état des dépenses appuyé par des pièces justificatives. Les promoteurs devront aussi préciser si les objectifs du projet ont été atteints.

25. On entend par donneur d'ordres une grande entreprise qui confie à une PME la fabrication de produits, la prestation de services qui lui sont destinés ou l'exécution de travaux pour son compte.

PROGRAMME INCITATIF POUR L'ACCUEIL DE STAGIAIRES

Par l'intermédiaire du Programme incitatif pour l'accueil de stagiaires, la CPMT contribue à l'engagement gouvernemental d'accroître le recours aux stages en entreprise. Elle peut accorder un soutien financier aux entreprises qui acceptent des élèves, des étudiantes et des étudiants dans le cadre d'un stage d'études inclus dans un programme de formation professionnelle, technique ou universitaire offert par un établissement d'enseignement reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Le FDRCMO contribue à couvrir une partie des frais liés à la préparation à l'accueil de stagiaires. Une aide financière est accordée aux entreprises afin que les personnes chargées d'encadrer les stagiaires suivent une formation de superviseure ou superviseur de stage offerte par un établissement d'enseignement secondaire, collégial ou universitaire. La CPMT aide ainsi les entreprises à structurer leurs activités et à s'outiller de manière à favoriser l'atteinte des objectifs de stage.

Les entreprises qui souhaitent présenter une demande de subvention doivent remplir le formulaire disponible sur le site Web de la CPMT à la page du [programme incitatif pour l'accueil des stagiaires](#). Elles doivent, par la suite, le faire parvenir à l'adresse postale suivante :

Direction du soutien opérationnel au développement de la main-d'œuvre
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
800, rue du Square-Victoria, 28^e étage, C.P. 100
Montréal (Québec) H4Z 1B7

La demande peut aussi être transmise en format électronique
à l'adresse courriel suivante : partenaires@mtess.gouv.qc.ca.

Pour toute demande de renseignement, elles peuvent communiquer avec nous par téléphone de 8 h à 18 h, du lundi au vendredi, à l'un des numéros suivants :

- région de la Capitale-Nationale et hors Québec : 418 644-0075 puis faire l'option 2 pour les renseignements généraux;
- sans frais, de partout au Québec : 1 800 644-0075 puis faire l'option 2 pour les renseignements généraux.

QUELS SONT LES OBJECTIFS DU PROGRAMME?

Le programme poursuit les objectifs suivants :

- favoriser une meilleure adéquation entre la formation professionnelle, technique ou universitaire, et les besoins en constante évolution du marché du travail en permettant d'accroître les occasions de rapprochement entre les établissements d'enseignement et les entreprises;
- mieux soutenir les élèves, les étudiantes et les étudiants dans leur transition du monde des études vers le marché du travail afin de favoriser leur intégration à ce marché.

QUELS SONT LES PROJETS ADMISSIBLES?

Pour être admissibles, les projets doivent répondre aux conditions suivantes :

- ils doivent viser un stage de développement ou de mise en œuvre des compétences, lequel doit faire l'objet d'une entente écrite entre l'entreprise et l'établissement d'enseignement;
- ils s'inscrivent :
 - soit dans le cadre d'un programme de formation professionnelle menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles, d'une attestation de spécialisation professionnelle ou d'une attestation d'études professionnelles;
 - soit dans le cadre d'un programme de formation technique menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales ou d'une attestation d'études collégiales;
 - ou encore, dans le cadre d'un programme universitaire menant à l'obtention d'un certificat, d'un baccalauréat, d'un diplôme d'études supérieures spécialisées ou d'une maîtrise;
- ils prévoient la formation des personnes chargées de superviser les stages dans l'entreprise. Cette formation doit viser à développer les compétences nécessaires pour encadrer adéquatement les stagiaires, qui suivent une formation professionnelle ou technique. À la fin de la formation, les personnes doivent être en mesure de planifier les tâches des stagiaires, de superviser au quotidien leurs apprentissages et leur travail ainsi que de participer à leur évaluation formative;
- ils doivent être soumis au plus tard un mois après le début du stage.

STAGES ADMISSIBLES

Deux types de stages sont admissibles :

- stages de développement des compétences;
- stages de mise en œuvre des compétences.

Un **stage de développement des compétences** a pour objectif de développer, en milieu de travail, une ou plusieurs compétences visées par un programme d'études. Le milieu de travail est mis à profit pour favoriser l'atteinte de certains objectifs du programme d'études.

Sous la responsabilité pédagogique exclusive de l'établissement d'enseignement, l'entreprise doit faire réaliser aux stagiaires les activités de formation requises en vue de la reconnaissance des compétences et de la sanction des études. Lors du retour en milieu scolaire, l'établissement devra procéder à l'évaluation des compétences acquises.

Un **stage de mise en œuvre des compétences** permet d'utiliser, dans l'exercice d'une profession ou d'un métier, une ou plusieurs compétences déjà acquises et sanctionnées dans le cadre d'un programme d'études. Le milieu de travail permet la consolidation et l'enrichissement des compétences visées par le programme d'études.

L'entreprise doit faire réaliser par les stagiaires des activités liées à la fonction de travail visée par le programme d'études. L'établissement d'enseignement doit informer l'entreprise de ce que chaque stagiaire est en mesure d'accomplir compte tenu de sa progression dans le programme d'études.

ENTREPRISES ADMISSIBLES

Les entreprises suivantes peuvent présenter une demande :

- les entreprises privées à but lucratif;
- les coopératives;
- les organismes à but non lucratif.

ENTREPRISES ET ORGANISATIONS NON ADMISSIBLES

Les organisations suivantes ne sont pas admissibles au programme :

- les municipalités;
- les ministères, les organismes et les sociétés d'État du gouvernement du Québec;
- les ministères, les organismes et les sociétés d'État du gouvernement du Canada;
- les entreprises financées à plus de 50 % par des fonds publics, à l'exception de celles qui font partie du secteur relevant du Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'économie sociale et de l'action communautaire, du Conseil québécois des ressources humaines en culture ainsi que des centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) privés non conventionnés;
- les partis ou associations politiques;
- les entreprises qui n'ont pas fini de rembourser une dette contractée envers le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, sauf si elles respectent une entente écrite de remboursement avec ce dernier;
- les entreprises qui se livrent à des activités prônant à controverse et avec lesquelles il serait déraisonnable d'associer le nom du Ministère ou de la CPMT;
- les entreprises dont les activités sont interrompues en raison d'un conflit de travail qui a mené à une grève ou à un lock-out;
- les entreprises assujetties à la Charte de la langue française et n'ayant pas obtenu leur certificat de francisation.

ÉVALUATION DES PROJETS

Les renseignements nécessaires à l'évaluation des projets sont décrits dans le formulaire d'entente.

En fonction des besoins du marché du travail déterminés par la CPMT, certaines professions, certaines régions ou certains secteurs peuvent être privilégiés pour l'attribution de subventions.

EXCLUSION DE CERTAINES ACTIVITÉS

Les activités énumérées ci-dessous ne peuvent pas être financées dans le cadre de ce programme :

- toute activité réalisée lors d'un stage qui ne vise pas le développement ou la mise en œuvre de compétences (ex. : stage d'observation, stage d'intégration, stage d'exploration) dans le cadre d'une formation professionnelle ou technique;
- la formation autodidacte;
- les activités de formation des superviseures et des superviseurs se déroulant dans une autre langue que le français.

CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU FDRCMO

Le FDRCMO peut accorder à une entreprise qui présente un projet admissible une somme forfaitaire de :

- 3 000 \$ par superviseure ou superviseur de stage pour un ou des stages de mise en œuvre des compétences (sans égard au nombre d'heures);
- 3 000 \$ par superviseure ou superviseur de stage pour un ou des stages de développement des compétences d'une durée de moins de 300 heures;
- 4 000 \$ par superviseure ou superviseur de stage pour un ou des stages de développement des compétences d'une durée de 300 à 540 heures;
- 5 000 \$ par superviseure ou superviseur de stage pour un ou des stages de développement des compétences d'une durée de plus de 540 heures.

La subvention est versée seulement si une formation de superviseures ou superviseur de stage a été suivie par le personnel désigné pour encadrer les stagiaires. Le nombre de stagiaires par superviseure ou superviseur est établi en fonction du ratio habituel applicable au type de stage prévu. Il doit y avoir au moins une ou un stagiaire par superviseure ou superviseur pour qu'une subvention soit versée.

La contribution du FDRCMO ne peut pas faire l'objet d'un financement récurrent pour une même superviseure ou un même superviseur de stage. La durée de réalisation d'un projet ne peut pas excéder un an.

MISE EN ŒUVRE DU CADRE DE DÉVELOPPEMENT ET DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Le programme Mise en œuvre du Cadre de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre permet aux comités sectoriels de main-d'œuvre d'obtenir une subvention pour des projets visant :

- l'élaboration ou la révision de normes professionnelles ou de stratégies d'apprentissage ou de reconnaissance des compétences;
- l'implantation de normes professionnelles dans des entreprises par l'intermédiaire d'activités de promotion²⁶;
- la formation de compagnes et de compagnons;
- la mise en œuvre d'outils de reconnaissance des compétences de personnes en emploi, y compris les outils pour l'évaluation de la main-d'œuvre actuelle et de la main-d'œuvre future²⁷;
- l'accès à une formation ayant pour objectif l'acquisition des compétences nécessaires à l'obtention d'un certificat de qualification lié à une norme professionnelle;
- la mise en œuvre d'activités en science, technologie, génie-ingénierie et mathématiques (STGM).

QUI PEUT PRÉSENTER UNE DEMANDE?

Les comités sectoriels peuvent présenter une demande de subvention.

Exceptionnellement, une autre organisation peut élaborer une norme professionnelle et obtenir une subvention, si elle est reconnue par la CPMT. C'est le cas lorsque, par exemple, un secteur d'activité économique n'est pas représenté par un comité sectoriel.

Pour ce qui est du processus de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre future, l'organisme Qualification Québec peut présenter une demande.

26. Les activités microsectorielles sont admissibles dans la mesure où elles sont réalisées en partenariat avec les directions régionales de Services Québec.

27. Par *main-d'œuvre future*, on entend l'ensemble des personnes qui n'occupent pas un emploi et qui entreprennent une démarche à titre individuel, ou qui occupent un emploi et souhaitent faire reconnaître leurs compétences liées à un emploi qu'elles occupaient précédemment.

QUELLE EST LA DURÉE MAXIMALE D'UN PROJET?

La durée maximale d'un projet est de 24 mois.

CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU FDRCMO

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- les honoraires professionnels, selon la complexité des activités prévues, jusqu'à concurrence de 150 \$ l'heure;
- le salaire de base des formatrices et des formateurs internes;
- le salaire de base des expertes et des experts de métier;
- le salaire de base du personnel du comité sectoriel affecté à la réalisation du projet;
- le salaire de base des participantes et des participants à la formation, jusqu'à concurrence de 20 \$ l'heure;
- le matériel pédagogique;
- exceptionnellement, les frais de déplacement et d'hébergement;
- les honoraires professionnels d'une ou d'un interprète, pour la formation de personnes malentendantes;
- les honoraires d'une accompagnatrice ou d'un accompagnateur, pour la formation d'une personne handicapée;
- les frais engagés pour l'adaptation du matériel pédagogique, selon la nature du handicap d'une participante ou d'un participant à une formation;
- le remboursement, sans pièce justificative, des frais liés aux activités de gestion et d'administration assumés par le comité sectoriel pour la mise en œuvre du projet, jusqu'à concurrence de 10 % de la subvention versée.

BOURSES DE PROMOTION DES PROGRAMMES DE FORMATION MENANT AUX PROFESSIONS PRIORISÉES PAR LA CPMT

Par le programme Bourses de promotion des programmes de formation menant aux professions priorisées par la CPMT, cette dernière contribue à la volonté gouvernementale de soutenir les établissements d'enseignement afin d'aider la future main-d'œuvre à s'orienter vers des domaines où la main-d'œuvre est insuffisante.

QUELS SONT LES OBJECTIFS DU PROGRAMME?

Le programme poursuit les objectifs suivants :

- Encourager les inscriptions dans les programmes de formation professionnelle ou technique menant à des professions priorisées par la CPMT et pour lesquelles il y a un manque d'inscriptions;
- Encourager la persévérance scolaire et l'obtention d'un diplôme dans ces programmes.

QUELLE EST LA CONDITION D'ADMISSIBILITÉ?

Pour être admissible, l'établissement d'enseignement doit être reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, et ses programmes d'études doivent mener à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'un diplôme d'études collégiales de la formation technique.

CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU FDRCMO

Le FDRCMO contribue au programme de subvention en finançant 1 000 bourses qui seront attribuées aux établissements d'enseignement admissibles, selon la répartition convenue par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. Chaque bourse est d'une valeur de 1 700 \$.

Ces bourses doivent être remises à des élèves qui ont commencé les programmes d'études visés pendant l'année scolaire 2020-2021.

RÉPARTITION DES BOURSES

Le nombre de bourses attribuées à un établissement d'enseignement dépend des paramètres suivants :

- la proportion, selon les régions, du manque d'inscriptions dans les programmes ciblés;
- le caractère local, régional, suprarégional ou national des programmes ciblés.

Cette répartition est accessible en ligne sur le site de la CPMT à l'adresse suivante : cpmt.gouv.qc.ca/grands-dossiers/fonds/bourses-promotion.asp.

PROMOTION DES PROGRAMMES DE FORMATION

Dès qu'ils connaissent le nombre de bourses qu'ils auront à distribuer, les établissements d'enseignement peuvent procéder à la promotion des programmes de formation en respectant le Protocole de visibilité à l'intention des organismes financés par la CPMT.

PROGRAMME PARTENARIAL POUR LA FORMATION ET L'INNOVATION

Le Programme partenarial pour la formation et l'innovation appuie l'implantation au Québec du Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical d'Emploi et Développement social Canada. Il comprend les deux volets suivants :

- l'investissement, à coût partagé, dans l'acquisition d'équipements de formation;
- l'innovation dans l'apprentissage qui vise à éliminer les obstacles et les défis en ce qui a trait aux résultats de l'apprentissage, et ce, en mettant à l'essai des approches novatrices et en élargissant les meilleures pratiques.

QUELS SONT LES OBJECTIFS DU PROGRAMME?

Le programme vise :

- à améliorer la qualité de la formation grâce à des investissements dans l'équipement;
- à soutenir des approches novatrices de développement des compétences et des partenariats avec d'autres intervenants, y compris les employeurs et les associations de travailleuses et de travailleurs légalement constituées.

QUI PEUT PRÉSENTER UNE DEMANDE?

Les promoteurs admissibles sont :

- les centres de services scolaires;
- les établissements d'enseignement professionnel ou technique reconnus par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

QUELS SONT LES PROJETS ADMISSIBLES?

VOLET 1 : INVESTISSEMENTS DANS L'ÉQUIPEMENT DE FORMATION

Ce volet vise à soutenir les centres de services scolaires et les établissements d'enseignement admissibles pour acheter de l'équipement de formation moderne qui les aidera à suivre l'évolution constante de la technologie et à satisfaire les normes de l'industrie.

PROJETS ADMISSIBLES

Les projets doivent :

- cibler les métiers désignés Sceau rouge;
- tirer profit des contributions des partenaires;
- encourager les associations avec des partenaires;
- mieux favoriser la participation des femmes et des Autochtones aux programmes d'apprentissage et aux métiers spécialisés;
- démontrer le besoin de matériel neuf pour répondre aux normes de l'industrie ou investir dans une nouvelle technologie;
- présenter une approche de mesure du rendement (ex. : définir les résultats souhaités, les données de base et les mécanismes pour recueillir les résultats, et rédiger des rapports sur ceux-ci);
- démontrer le besoin de main-d'œuvre dans le métier en question. À ce titre, les professions pour lesquelles il y a une rareté de main-d'œuvre et qui ont été répertoriées par la CPMT seront priorisées. Celles qui ne connaissent pas de rareté de main-d'œuvre peuvent également être prises en compte si les promoteurs prouvent le besoin en présentant des données pertinentes (études, analyse ou diagnostic sectoriel), par exemple relativement au nombre de travailleuses et de travailleurs en emploi et aux remplacements annuels.

La priorité sera accordée aux projets qui :

- ciblent les groupes qui doivent surmonter des obstacles uniques relatifs à leur participation et à leur réussite dans les métiers, dont les femmes et les Autochtones;
- comprennent de vastes partenariats. Cela peut se traduire par un partenariat avec des organismes tels que les comités sectoriels de main-d'œuvre, les créneaux d'excellence, les grappes industrielles, les associations d'employeurs et les associations d'employés.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les coûts pour l'achat d'équipement de formation à jour.

TAUX DE REMBOURSEMENT

50 % des dépenses admissibles

DURÉE MAXIMALE DU PROJET

12 mois

VOLET 2 : INNOVATION DANS L'APPRENTISSAGE

Ce volet soutient des approches novatrices visant à relever les défis complexes qui restreignent les résultats de l'apprentissage au Québec.

PROJETS ADMISSIBLES

Les projets doivent :

- cibler les métiers désignés Sceau rouge;
- tirer profit des contributions des partenaires;
- encourager les associations avec les partenaires;
- mieux favoriser la participation des femmes et des Autochtones aux programmes d'apprentissage et aux métiers spécialisés;
- présenter une approche de mesure du rendement (ex. : définir les résultats souhaités, les données de base et les mécanismes pour recueillir les résultats, et rédiger des rapports sur ceux-ci);
- démontrer le besoin de main-d'œuvre dans le métier en question. À ce titre, les professions pour lesquelles il y a une rareté de main-d'œuvre et qui ont été répertoriées par la CPMT seront priorisées. Celles qui ne connaissent pas de rareté de main-d'œuvre peuvent également être prises en compte si les promoteurs démontrent le besoin en présentant des données pertinentes (études, analyse ou diagnostic sectoriel), par exemple relativement au nombre de travailleuses et travailleurs en emploi et aux remplacements annuels.

La priorité sera accordée aux projets qui :

- ciblent les groupes qui doivent surmonter des obstacles uniques relatifs à leur participation et à leur réussite dans les métiers, dont les femmes et les Autochtones;
- comprennent de vastes partenariats (ex. : entre les secteurs, les collectivités, les groupes à but non lucratif, les fournisseurs de formation, les provinces et les territoires). Au Québec, cela peut se traduire par un partenariat avec des organismes tels que les comités sectoriels de main-d'œuvre, les créneaux d'excellence, les grappes industrielles, les associations d'employeurs et les associations d'employés.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont déterminées en fonction des paramètres de financement généralement appliqués par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour la réalisation de tels projets.

TAUX DE REMBOURSEMENT

50 % des dépenses admissibles

DURÉE MAXIMALE DU PROJET

36 mois

PROGRAMME VISANT L'AMÉLIORATION DES CONNAISSANCES SELON LES PRIORITÉS STRATÉGIQUES DE LA CPMT

QUELS SONT LES OBJECTIFS DU PROGRAMME?

En vertu de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (FDRCMO) est affecté au financement de toute initiative répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis dans le plan d'affectation. Une telle initiative peut notamment viser l'amélioration des connaissances. Dans ce contexte, ce programme est réservé au financement de diagnostics, d'analyses ou d'études relatives à l'amélioration des connaissances, selon les priorités stratégiques de la CPMT.

QUELS SONT LES PROJETS ADMISSIBLES?

Les projets devront, en conformité avec les priorités stratégiques de la CPMT :

- porter sur des besoins de compétences liés au marché du travail régional ou sectoriel, ou relatifs à une ou plusieurs professions²⁸;
- porter sur les conditions facilitant la mise en œuvre et l'atteinte des objectifs de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre ainsi que sur les pratiques qui en découlent.

Les sujets sont déterminés par les membres de la CPMT. Le projet peut être réalisé par tout individu ou organisme démontrant qu'il dispose des ressources et de l'expertise permettant la réalisation du projet. La personne responsable du projet doit posséder une formation et une expérience jugées satisfaisantes et résider au Québec.

28. Les analyses macrosectorielles, les diagnostics sectoriels ou les travaux d'identification des besoins de formation déjà financés par le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre ou par le Fonds de développement du marché du travail sont exclus de ce programme.

CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU FDRCMO

Pour être admissible, une dépense doit être directement imputable au projet de recherche. Les éléments suivants, entre autres, sont admissibles.

S'il s'agit d'un projet réalisé par une firme privée, un consultant privé ou un organisme à but non lucratif (OBNL) :

- les honoraires professionnels, selon la complexité des travaux à accomplir, jusqu'à concurrence de 150 \$ l'heure;
- les frais de participation nécessaires à la réalisation du projet;
- exceptionnellement, les frais de déplacement et d'hébergement²⁹;
- les intrants nécessaires au mandat, approuvés au préalable (bases de données, outils techniques spécialisés, etc.);
- les frais relatifs à la production des livrables et à leur diffusion.

S'il s'agit d'un projet réalisé par un établissement d'enseignement ou un centre de recherche :

- le dégagement pour la recherche;
- les salaires des chercheuses et des chercheurs, selon les coûts réels;
- les traitements et avantages sociaux du personnel de recherche, selon les coûts réels;
- le soutien administratif, le secrétariat, la révision linguistique du rapport final de recherche, selon les coûts réels;
- les honoraires de consultation (à titre exceptionnel), jusqu'à concurrence de 150 \$ l'heure;
- exceptionnellement, les frais de déplacement et d'hébergement³⁰;
- les frais de participation nécessaires à la réalisation du projet;
- les intrants nécessaires au mandat, approuvés au préalable (bases de données, outils techniques spécialisés, etc.);
- les frais relatifs à la production des livrables et à leur diffusion;
- les frais indirects de recherche, jusqu'à concurrence de 27 % des frais directs.

TAUX DE REMBOURSEMENT

Le taux de remboursement des dépenses admissibles est de 100 %, sur présentation de pièces justificatives.

29. La distance à parcourir doit être de 100 km ou plus, à l'aller et au retour. Selon ce qui est le plus économique, le domicile ou le lieu de travail est déterminé comme point de départ de ce déplacement. Les frais de transport habituellement assumés par une employée ou un employé pour se rendre à son port d'attache à partir de son domicile ne sont pas remboursables.

30. Voir note précédente.

PROJETS STRATÉGIQUES DE DÉVELOPPEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DE L'EMPLOI EN RÉGION

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi, les CRPMT ont désormais un rôle accru dans l'identification des besoins et des déséquilibres dans leur région, la priorisation de ces besoins et la mise en œuvre des actions requises pour corriger les déséquilibres identifiés.

En plus de soutenir l'adéquation formation-compétences-emploi, la CPMT souhaite appuyer des projets qui favoriseront l'arrimage entre le développement des compétences de la main-d'œuvre actuelle et future, le développement de l'emploi et le développement économique en faveur de l'accroissement de la prospérité au Québec. Pour ce faire, la CPMT offre aux CRPMT un levier financier afin qu'ils agissent comme structure de concertation pour lancer des projets qui répondent aux besoins spécifiques du marché du travail à l'échelle régionale. Les CRPMT auront la responsabilité de mobiliser les partenaires régionaux afin d'améliorer les connaissances sur les besoins de développement des compétences, de les mettre en commun et de mettre en œuvre les solutions adéquates pour répondre aux besoins identifiés.

Avec la collaboration de partenaires régionaux, les CRPMT pourront ainsi mettre sur pied des projets stratégiques qui visent le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre. Ces projets concertés et à caractère innovant cibleront des secteurs d'activité prometteurs pour le développement économique et le développement de l'emploi régional.

QUELS SONT LES OBJECTIFS DU PROGRAMME?

Ce programme a pour objectif de :

- favoriser l'arrimage entre le développement des compétences de la main-d'œuvre actuelle et future, le développement de l'emploi et le développement économique, à l'échelle locale ou régionale;
- répondre à des problématiques de rareté de main-d'œuvre et de compétences en région;
- favoriser une plus grande adéquation entre la formation, les compétences et l'emploi.

CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU FDRCMO

Les dépenses suivantes, liées à l'identification des besoins, à l'élaboration de la formation et à l'évaluation des retombées du projet, sont remboursées à 100 %, jusqu'à la limite indiquée, le cas échéant :

- les honoraires professionnels, selon la complexité des travaux à accomplir, jusqu'à concurrence de 150 \$ l'heure;
- le salaire de base du personnel de l'organisme promoteur affecté à la réalisation du projet.

Les dépenses suivantes, liées à la formation, sont remboursées à 50 %, jusqu'à la limite indiquée, le cas échéant :

- le salaire de base des formatrices et des formateurs internes;
- les honoraires professionnels des formatrices et des formateurs externes;
- le salaire de base des participantes et des participants à la formation, jusqu'à un remboursement de 20 \$ l'heure (taux horaire maximum de 40 \$ l'heure);
- le matériel pédagogique;
- la location d'une salle ou d'équipement audiovisuel.

QUI PEUT PRÉSENTER UNE DEMANDE?

- Les promoteurs collectifs admissibles, tel qu'énoncé à la page 16 de ce document.
- Les établissements d'enseignement reconnus par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

QUAND PRÉSENTER UNE DEMANDE?

La date pour présenter une demande diffère d'une région à une autre. Consultez les appels de projets publiés sur le site Web de la CPMT³¹ pour connaître les besoins des régions et les dates de dépôt. Les promoteurs peuvent soumettre un projet pour n'importe quelle région.

COMMENT TRANSMETTRE UNE DEMANDE?

La demande doit être transmise en format électronique, à l'adresse électronique indiquée pour la région visée, lors d'un appel de projets.

31. cpmt.gouv.qc.ca/grands-dossiers/fonds/projets-strategiques.asp.

cpmt.gouv.qc.ca



*Commission
des partenaires
du marché du travail*

Québec 